

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

22 mars 2011-Décret n°2011-137/P-RM portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major du Président de la République.....**p683**

Décret n°2011-138/P-RM portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major du Président de la République.....**p683**

Décret n°2011-139/P-RM portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major du Président de la République.....**p684**

Décret n°2011-140/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 23 mars 2011.....**p684**

23 mars 2011-Décret n°2011-141/PM-RM portant création d'un Comité interministériel des opérations référendaires et électorales.....**p685**

25 mars 2011-Décret n°2011-142/P-RM modifiant le décret n°09-127/PM-RM du 25 mars 2009 portant création du Comité mixte de suivi des réformes Etat/Secteur privé.....**p685**

Décret n°2011-143/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....**p686**

Décret n°2011-144/PM-RM portant nomination du Directeur de la Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako, rive gauche.....**p686**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 mars 2011-Décret n°2011-145/PM-RM portant nomination du Directeur de la Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako, rive droite.....**p687**

Décret n°2011-146/PM-RM portant création du Comité interministériel chargé du contrôle du respect des symboles de l'Etat.....**p687**

Décret n°2011-147/PM-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°10-279/P-RM du 14 mai 2010 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la l'Economie et des Finances.....**p688**

28 mars 2011-Décret n°2011-148/P-RM portant attribution de distinction honorifique...**p688**

Décret n°2011-149/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..**p689**

29 mars 2011-Décret n°2011-150/P-RM portant nomination à l'Inspection de l'Agriculture.....**p689**

Décret n°2011-151/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°1205/DGMP-2008 relatif au contrôle et la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni - Sikasso de la Route Communautaire CU2A.....**p690**

Décret n°2011-152/P-RM fixant les taux des indemnités accordées aux Présidents, Vice président, Assistant, Présidents des Commissions, Régisseur et au personnel d'appui du Comité national d'organisation du 1^{er} Forum africain du développement durable.....**p690**

Décret n°2011-153/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....**p691**

Décret n°2011-154/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Maison du Hadj.....**p691**

Décret n°2011-155/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture....**p691**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

18 juin 2010- Arrêté N°10-1768/MIIC-SG SG accordant des avantages spéciaux à l'Agence de voyages de la Société « AL-BOURHAN » à Bamako.....**p692**

18 juin 2010- Arrêté N°10-1769/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension et de modernisation des activités de la Société « Grande Confiserie du Mali » à Bamako.....**p693**

Arrêté N°10-1770/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « Unité de Formation et de Gestion des Affaires » (UFGA) de Monsieur Moussa Sékou TRAORE à Sébénikoro (Bamako).....**p694**

Arrêté N°10-1771/MIIC-SG SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel « NIGER-BADAL » de Monsieur Daniel Jean HOUGNON à Badalabougou Est (Bamako).....**p695**

Arrêté N°10-1772/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur AmadouAbdoulaye CISSE à Baco-Djicoroni ACI (Bamako).....**p696**

Arrêté N°10-1773/MIIC-SG SG accordant des avantages spéciaux au bar restaurant dénommé « BAR-BRESSERIE » de la Société « LA BRAISSERIE DE BADALA » SARL à Bamako.....**p697**

Arrêté N°10-1774/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de fabrication de produits carton à Bamako de la Société «CAMADIS » SARL.....**p698**

18 juin 2010- Arrêté N°10-1775/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de grillage de la « SOCIETE MADALY FOFANA & FRERES », « SOMAFOFF-SARL » à Kayes.....**p698**

Arrêté N°10-1776/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'eau minérale de la Société « EAUX MINERALES DU MALI » SA à Diago (Cercle de Kati).....**p700**

Arrêté N°10-1777/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « BOULANGERIE PATISSERIE KNATELI » SARL à Faladié (Bamako).....**p701**

18 juin 2010- Arrêté N°10-1778/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Koniba TRAORE à Banconi Salébougou (Bamako).....**p702**

Arrêté N°10-1779/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'un projet d'aménagement hydro agricole et d'exploitation agropastorale à Sokolo (Cercle de Niono).....**p702**

5 juillet 2010- Arrêté N°10-1990MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de fertilisants minéraux de la « Société Générale des Fertilisants et Intrants Agricoles », « SOGEFERT-SARL » à Sikasso.....**p703**

Arrêté N°10-1991MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité mobile de forage de l'Entreprise «TELEMASI-FORAGE-BTP» à Bamako.....**p709**

6 juillet 2010- Arrêté N°10-2016MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de portes macromoléculaires, de plafonds et de tuiles à base de résidus agricoles à Tienbani (Cercle de Kati).....**p711**

8 juillet 2010- Arrêté N°10-2035/MIIC-SG SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de savons et de bougies de la Société « LILAS COMETIC » SARL à Bamako.....**p712**

MNISTERE DES MINES

19 mai -2010 Arrêté n°1386-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société GENERALE D'EQUIPEMENT DES PRESTATATION ET DE MANAGEMENT « G.E.P.M SARL » à Kokouna (Cercle Bougouni).....**p713**

21 juin 2010 Arrêté n°1807/ MM -SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société WEGARECHERCHE MALI SARL à N'Tjila (Cercle Bougouni).....**p715**

Arrêté n°1808/ MM -SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société POLYNIKO INDUSTRIES SARL à Farabana-Nord (Cercle Kayes).....**p717**

Annonces et communications.....p719

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-137/P-RMDU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°08-0602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Sidi Ali FOFANA** est nommé **Assistant** à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-138/P-RMDU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°08-0602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Cheick Amadou Tidiane SOW** est nommé **Assistant** à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-139/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°08-0602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Aliou BAGAYOKO** est nommé **Assistant** à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-140/P-RM DU 22 MARS 2011 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 23 MARS 2011.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 23 mars 2011 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 17 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine, pour le financement du Projet de réhabilitation de la route Bamako-Ségou.

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°1205/DGMP-2008 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni-Sikasso (210 KM) de la route communautaire CU2A.

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Fonds Compétitif pour la Recherche (FCR).

III- MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES :

4°) Projet de décret portant création de Centres d'Animation Pédagogique (C.A.P.).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

I- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :

1°) Communication Ecrite relative au Rapport sur l'état de l'environnement au Mali en 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-141/PM-RM DU 23 MARS 2011 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DES OPERATIONS REFERENDAIRES ET ELECTORALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement un Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales est chargé :

- de donner des orientations en matière de préparation et d'organisation des opérations référendaires et électorales ;

- d'identifier et veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles de contribuer à la bonne organisation du referendum et des élections et à la mobilisation des ressources humaines et financières à cet effet ;

- de créer les synergies nécessaires entre les différents départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre des activités programmées.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales est présidé par le Premier ministre et comprend :

- le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- le ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- le ministre de l'Economie et des Finances ;
- le ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel peut faire appel à tout autre ministre.

ARTICLE 5 : Le Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité Interministériel des opérations Référendaires et Electorales est assuré par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2011

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°2011-142/P-RM DU 25 MARS 2011 MODIFIANT LE DECRET N°09-127/PM-RM DU 25 MARS 2009 PORTANT CREATION DU COMITE MIXTE DE SUIVI DES REFORMES ETAT/ SECTEUR PRIVE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-127/PM-RM du 25 mars 2009 portant création du Comité mixte de suivi des réformes Etat/secteur privé ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le décret n°09-127/PM-RM du 25 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du Premier ministre, le Comité mixte de suivi des réformes du Cadre des Affaires Etat/secteur privé a pour mission l'impulsion, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre du plan d'action pour l'amélioration de la pratique des affaires ».

2. L'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 6** : Le Comité mixte de suivi des Réformes Etat/Secteur privé dispose d'une Cellule Technique de Suivi de la Réforme du cadre des Affaires placée sous l'autorité directe du ministre chargé des Investissements.»

3. L'article 8 est libellé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 8** : La Cellule comprend :

- un chef de cellule ;
- un assistant juridique ;
- un assistant économique ;
- un assistant administratif ;
- trois spécialistes en informatique ;
- un assistant de direction ;
- un agent d'appui ;
- un secrétaire ;
- un régisseur ;
- un chauffeur ;
- un planton.

Les membres sont pris en charge par le budget de la Cellule. Le chef de la Cellule a rang de Conseiller Technique d'un département ministériel. Il est nommé par décret du Premier ministre».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Réformes de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-143/PM-RM DU 25 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Hachim KOUMARE**, Ingénieur de l'Aviation Civile, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-144/PM-RM DU 25 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
MAISON DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DU
DISTRICT DE BAMAKO, RIVE GAUCHE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2011-085/PM-RM du 2 mars 2011 portant création des Maisons de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Oumou TRAORE**, N°Mle 410.66-A, Administrateur de l'Action Sociale, est nommée **Directeur** de la Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako, Rive gauche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-145/PM-RM DU 25 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
MAISON DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DU
DISTRICT DE BAMAKO, RIVE DROITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat ;
Vu le Décret N°2011-085/PM-RM du 2 mars 2011 portant création des Maisons de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DJOURTE Fatimata DEMBELE**, Avocat, est nommée **Directeur** de la Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako, Rive droite.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-146/PM-RM DU 25 MARS 2011
PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL CHARGE DU CONTROLE
DU RESPECT DES SYMBOLES DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Comité interministériel chargé du contrôle du respect des symboles de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel a pour mission d'assister le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des orientations définies dans le domaine du contrôle du respect des symboles de l'Etat ;

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le Plan d'action national de respect des symboles de l'Etat ;
- créer des synergies entre les différents départements ministériels et structures concernés par le contrôle du respect des symboles de l'Etat ;
- participer à l'élaboration des textes relatifs aux symboles de l'Etat ;
- contribuer à une meilleure connaissance des symboles de l'Etat par le citoyen ;
- veiller au respect des symboles de l'Etat par tous les usagers ;
- signaler aux autorités compétentes tous manquements constatés au respect des symboles de l'Etat ;

ARTICLE 3 : Le Comité interministériel élabore son programme de travail.

Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité interministériel est composé de :

- **Président** : le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

- Membres :

* le représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;

* le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

* le représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

* le représentant du ministre chargé de l'Education.

* le représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

* le représentant du ministre chargé de la Défense.

* le représentant du ministre chargé de l'Industrie.

* le représentant du ministre chargé de la Culture ;

* le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;

* le représentant du ministre chargé des Affaires Foncières ;

* le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 5 : En tant que de besoin, le Comité peut requérir le concours de toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-147/PM-RM DU 25 MARS 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°10-279/P-RM DU 14 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°10-279/P-RM du 14 mai 2010 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salifou DIAKITE**, N°Mle 491-81.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-148/P-RM DU 28 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidi Sosso DIARRA**, Vérificateur Général, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-149/P-RM DU 28 MARS 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Naceur KORT**, Ambassadeur de la République Tunisienne au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-150/P-RM DU 29 MARS 2011
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-221/P-RM du 8 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection de l'Agriculture en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF :

- Monsieur **Sinè SOW**, N°Mle 291-81.S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

II- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur **Amadou DEMBELE**, N°Mle 743-56.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

III- INSPECTEURS :

- Monsieur **Moussa KATILE**, N°Mle 963-26.P, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Batiama DIARRA**, N°Mle 489-41.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Monsieur **Youssef MARIKO**, N°Mle 437-42.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Madame **SOKONA Fatta NAFO**, N°Mle 437-38.T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-370/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Hamadoun SOW**, N°Mle 334-39.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°2011-151/P-RM DU 29 MARS 2011 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°1205/DGMP-2008 RELATIF AU CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU TRONCON BOUGOUNI - SIKASSO DE LA ROUTE COMMUNAUTAIRE CU2A

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°08-652/P-RM du 27 octobre 2008 portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni – Sikasso de la route Communautaire Cu2A ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°1205 DGMP/2008 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni – Sikasso (210 km) de la Route Communautaire Cu2a, pour un montant de deux cent dix huit millions quatre cent trente mille (218.430.000) F CFA hors toutes taxes, hors douanes, hors TVA et un délai d'exécution de six (6) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CIRA/LOUIS BERGER Group.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2011-152/P-RM DU 29 MARS 2011 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ACCORDEES AUX PRESIDENTS, VICE PRESIDENT, ASSISTANT, PRESIDENTS DES COMMISSIONS, REGISSEUR ET AU PERSONNEL D'APPUI DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 1^{ER} FORUM AFRICAIN DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°10-225/P-RM du 13 avril 2010 modifié, par le Décret N°2011-105/PM-RM du 9 mars 2011 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 modifié, par le Décret N°2011-106/PM-RM du 9 mars 2011 portant nomination du Président du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Président, le Vice-président, les Assistants, les Présidents des Commissions, le Régisseur et le Personnel d'Appui du Comité National d'Organisation du 1^{er} Forum Africain du Développement Durable bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Président :600.000 F CFA
- Vice-président :500.000 F CFA
- Assistants :300.000 F CFA
- Régisseur :150.000 F CFA
- Président de commission :60.000 F CFA
- Secrétaire :75.000 F CFA
- Chauffeur :50.000 F CFA
- Planton :60.000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de nomination des intéressés et prend fin le 31 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-153/P-RM DU 29 MARS 2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET
FINANCIER DE LA PRIMATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret 08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié,
fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret 09-168/PM-RM du 21 avril 2009 portant
répartition des services publics entre la Primature et les
départements ministériels ;
Vu le Décret N°05-215/P-RM du 4 mai 2005 déterminant
le cadre organique de la Direction Administrative et
Financière de la Primature ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions
et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires
et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquent ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**,
N°Mle 432-96.J, Inspecteur des Services Economiques,
est nommé **Directeur Administratif et Financier** de la
Primature.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-
526/P-RM du 18 novembre 2002 portant nomination de
Monsieur **Mama Lacine TRAORE**, N°Mle 308-36.R,
Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur
Administratif et Financier** de la Primature, sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-154/P-RM DU 29 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA MAISON DU HADJ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation,
de la gestion et du contrôle des Etablissements publics à
caractère Administratif ;
Vu la Loi N°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de
la Direction Générale de la Maison du Hadj ;
Vu le Décret N°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Générale de la Maison du Hadj ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lamine SAMAKE**, N°Mle 489-
75.K, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général**
de la Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-155/P-RM DU 29 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama KOUYATE**, N°Mle 283-82.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Samoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE N° 10-1768/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « AL-
BOURHAN » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les modalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°08-013/VS/API-MALI-GU du 16 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00226/MAT/OMATHO du 10 mai 2010 ;

Vu la Note technique du 20 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **AL-BOURHAN** » -Sarl sise à Bamako, de la **Société « AL-BOURHAN » -Sarl**, Centre Commercial, Immeuble DJIGUE, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La **Société « AL-BOURHAN » -SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La **Société « AL-BOURHAN » -SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à 28 081 000 F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 450 000 F CFA

* aménagements & installations.....1 500 000 F CFA

* équipements.....6 400 000 F CFA

* matériel roulant.....15 000 000 F CFA

* fonds de roulement.....4 731 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
 - créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1769/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION ET
 DE MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA
 SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI » A
 BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
 Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
 Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 27 avril 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de modernisation des activités de la Société « Grande Confiserie du Mali », « GCM-SA », BP 324, Bamako, st agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «GCM-SA» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «GCM-SA» est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à soixante un millions deux cent quarante neuf mille (61 249 000 000) F CFA se décomposant comme suit

* immobilisation50 749 000 F CFA
 * fonds de roulement.....10 500 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer huit (08) emplois ;
 - disposer à la clientèle des produits de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle du laboratoire Nationale de la santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «GCM-SA» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1769/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI », « GCM-SA » A BAMAKO.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE
Chaudière à vapeur MAFC-COOKER 450 kg/h-10 barg	01
Enveloppeuses bonbons DXD-800Q	02
Lame à couper le bonbon	02
Meule inox	12

ARRETE N° 10- 1770/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « UNITE DE FORMATION ET DE GESTION DES AFFAIRES » (UFGA) DE MONSIEUR MOUSSA SEKOU TRAORE A SEBENIKORO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 03 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-1963/MESSRS-SG du 06 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako ;

Vu l'Arrêté N°00-2320/ME-SG du 29 août 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako ;

Vu la Note technique du 19 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « Unité de Formation et de Gestion des Affaires » (UFGA) à Sébénikoro, rue 413, porte 40, Bamako, de **Monsieur Moussa Sékou TRAORE**, Hadallaye, rue 42, porte 536, Bamako, Tél. : 76 11 59 72 / 65 82 20 25, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moussa Sékou TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de son centre, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Moussa Sékou TRAORE** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions trois cent trente cinq mille (15 335 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement..... 850 000 F CFA
 * aménagement & installations.....1 350 000 F CFA
 * matériel et équipements.....4 350 000 F CFA
 * matériel roulant.....350 000 F CFA
 * matériel et mobilier.....5 630 000 F CFA
 * fonds de roulement.....2 805 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Moussa Sékou TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10-1771/MIIC-SG DU 18 JUNE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL « NIGER-BADAL » DE MONSIEUR DANIEL JEAN HOUGNON A BADALABOUGOU EST (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-039/VS/API-MALI-GU du 10 août 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel bar restaurant à Badalabougou, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00215/MAT/OMATHO du 03 mai 2010 ;

Vu la Note technique du 05 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « NIGER-BADALA) sis à Badalabougou Est, Bamako, de **Monsieur Daniel Jean HOUGNON**, Niaréla Cité du Niger, rue 500, porte 183, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Daniel Jean HOUGNON** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Daniel Jean HOUGNON** est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix sept millions quatre cent soixante neuf mille (97 469 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	360 000 F CFA
* aménagements & installations.....	41 390 000 F CFA
* matériels et équipements.....	39 800 000 F CFA
* matériel roulant.....	8 600 000 F CFA
* fonds de roulement.....	7 319 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer quinze (15) emplois et protéger l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Daniel Jean HOUGNON** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 1772/MIIC-SG DU 18 JUI N 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT DE LA
BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR AMADOU
ABDOULAYE CISSE A BACO-DJICORONI ACI
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 03 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 07 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne de **Monsieur Amadou Abdoulaye CISSE** à baco-Djicoroni ACI Sud, rue 735, porte 83, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Amadou Abdoulaye CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de sa boulangerie, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Amadou Abdoulaye CISSE** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt un millions cent quatre vingt dix neuf mille (81 199 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	350 000 F CFA
* terrain.....	3 500 000 F CFA
* génie civil.....	15 000 000 F CFA
* matériels et équipements.....	36 950 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	4 036 000 F CFA
* fonds de roulement.....	6 057 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amadou Abdoulaye CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10-1773/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU BAR RESTAURANT DENOMME « BAR – BRASSERIE », DE LA SOCIETE « LA BRASSERIE DE BADALA » SARL (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°10-006/VS/API-MALI-GU du 25 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel bar restaurant à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00216/MAT/OMATHO du 03 mai 2010 ;

Vu la Note technique du 07 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bar restaurant dénommé « **BAR – BRASSERIE** », de la **Société « LA BRASSERIE DE BADALA » SARL**, Badalabougou Est, Bamako, rue 150, porte 152, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La **Société « LA BRASSERIE DE BADALA » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du bar restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La **Société « LA BRASSERIE DE BADALA » SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions sept cent huit mille (52 718 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 230 000 F CFA
* aménagements & installations.....	8 600 000 F CFA
* équipements et matériels	32 700 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 850 000 F CFA
* fonds de roulement.....	5 338 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « LA BRASSERIE DE BADALA » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°10-1774/MIIC-SG DU 10 JUIN 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE
FABRICATION DE PRODUITS EN CARTON A
BAMAKO, DE LA SOCIETE « CAMADIS » SARL.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier de fabrication de produits en carton sis à Niamakoro, Cité UNICEF, Bamako, de la Société « CAMADIS » SARL, Magnambougou Projet, rue 397, porte 275, Tél. : 20 20 76 59 / 76 28 33 74, Fax. : 66 77 64 00, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « CAMADIS » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (06) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « CAMADIS » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre cent trente six millions deux cent mille (436 200 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	2 700 000 FCFA
* aménagements et installations.....	5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	11 160 000 F CFA
* équipement de production.....	190 241 000 F CFA
* matériel de transport.....	33 000 000 F CFA
* besoin fonds de roulement.....	194 099 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « CAMADIS » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1775/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE GRILLAGE DE LA SOCIETE « SOCIETE MADALY
FOFANA & FRERES », « SOMAFOFF-SARL » A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de grillage à Kayes, de la SOCIETE « **SOCIET E MADALY FOFANA & FRERES** », « **SOMAF OFF-SARL** », Kayes Plateau, Village CAN, BP. : 307, Kayes, Tél. : 66 72 56 19, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOMAF OFF-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SOMAF OFF-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent vingt un millions quatre cent quatre vingt mille (121 480 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....100 000 FCFA
 * construction.....46 820 000 F CFA
 * équipement et matériel.....64 934 000 F CFA
 * besoin fonds de roulement.....8 726 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- disposer à la clientèle des produits de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOMAF OFF-SARL** » est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1775/MIIC-SG 18 JUIIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE GRILLAGE DE LA SOCIETE « SOCIET E MADALY FOFANA & FRERES », « SOMAF OFF-SARL » A KAYES.

DESIGNATION	QUANTITE
Ligne de production de grillage pour clôture « JEC » modèle 31 CP 200 + accessoires	01
Camion de livraison	01

**ARRETE N°10-1776/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION D'UNE
UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE
LA SOCIETE « EAUX MINERALES DU MALI » SA
A DIAGO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 avril 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'unité de production d'eau minérale sise à Diago (Cercle de Kati), de la **Société « EAUX MINERALES DU MALI » SA, « EMM » SA**, zone industrielle, Rue de l'abattoir, BP 324, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EMM » SA** bénéficie dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **EMM » SA** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre cent quarante sept millions six cent quarante un mille (447 641 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....5 000 000 F CFA

* aménagement.....40 000 000 F CFA

* équipement et matériel d'exploitation...256 092 000 F CFA

* matériel et mobilier.....7 600 000 F CFA

* fonds de roulement.....138 949 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du laboratoire Nationale de la santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EMM » SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1776/MIIC-SG 18 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE « EAUX MINERALES DU MALI » SA, « EMM » SA A DIAGO (CERCLE DE KATI).

DESIGNATION	QUANTITE
Ensemble de machine soufflage automatique avec accessoires	01
Compresseur Airpol	02
Rinceuse rotative automatique	01
Etiqueteuse automatique lineaire	01
Capsuleuse automatique	01
Ensemble de machine de préforme	01

ARRETE N° 10- 1777/MIIC-SG DU 18 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE DE LA Société « BOULANGERIE PATISSERIE KANTELI » SARLA FALADIE (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 07 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako, de la Société « **BOULANGERIE PATISSERIE KANTELI** » **SARL**, Faladié Mali Univers, rue non codifiée, BP. : E572, Bamako, Tél. : 76 44 20 64, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BOULANGERIE PATISSERIE KANTELI** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : La Société « **BOULANGERIE PATISSERIE KANTELI** » **SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions quatre vingt douze mille (85 092 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * génie civil.....14 839 000 F CFA
 * matériel et équipements.....44 276 000 F CFA
 * matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier.....4 036 000 F CFA
 * fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BOULANGERIE PATISSERIE KANTELI** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 1778/MIIC-SG DU 18 JUI 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR KONIBA TRAORE A
BANCONI SALEBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako, de **Monsieur Koniba TRAORE**, Salébougou, rue 52, porte 105, Bamako, Tél. : 76 44 91 52, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Koniba TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : **Monsieur Koniba TRAORE** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions soixante dix mille (57 070 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....485 000 F CFA
* aménagement & installations.....1 800 000 F CFA
* équipements.....35 380 000 F CFA
* matériel roulant.....11 250 000 F CFA
* matériel et mobilier..... 350 000 F CFA
* fonds de roulement.....7 804 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Koniba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-1779/MIIC-SG DU 18 JUI 2010 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN
PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO AGRICOLE ET
D'EXPLOITATION AGROPASTORALE, A SOKOLO,
CERCLE DE NIONO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 06 avril 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement hydro agricole et d'exploitation agropastorale, de la Société **Coopérative Agros-industrielle se Sokolo (COOPAGIS)**, sise à Sokolo, Cercle de Niono, Région de Ségou, Tél. : 76 11 66 00/ 66 73 31 84, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société **COOPAGIS** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société **COOPAGIS** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à six cent trente neuf millions cinq cent cinq mille (639 505 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	14 000 000 FCFA
* aménagements	328 105 000 F CFA
* constructions.....	14 000 000 F CFA
* équipements et matériels.....	119 400 000 F CFA
* matériel roulant.....	40 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoin fonds de roulement.....	120 000 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société **COOPAGIS** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1990/MIIC-SG DU 18 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNE UNITE DE PRODUCTION DE FERTILISANTS MINERAUX DE LA « SOCIETE DES FERTILISANTS ET INTRANTS AGRICOLES », « SOGEFERT-SARL » SIKASSO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 juin 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de fertilisants minéraux à Kaboïla, de la « **Société des Fertilisants et Intrants Agricoles** » SA, « **SOGEFERT-SARL** », Badalabougou Ouest, Rue 108, Porte 190, BP. : E87, Bamako, Tél. : 20 29 32 05, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOGEFERT-SARL** » bénéficie dans le cadre du projet de réhabilitation susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les six (06) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SOGEFERT-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cinq milliards soixante neuf millions neuf cent soixante un mille (5 069 961 000) F CFA se décomposant comme suit

* immobilisations.....490 136 000 F CFA
* fonds de roulement.....4 579 825 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- disposer à la clientèle des engrais de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOGEFERT-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1790/MIIC-SG 18 JUIN 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE FERTILISANTS MINERAUX DE LA « SOCIETE DES FERTILISANTS ET INTRANTS AGRICOLES » SA, « SOGEFERT-SARL » SIKASSO

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
TREMIE ENTIEREMENT EN ACIER INOX 304 DE 5 TONNES AVEC UN DOSEUR A VALVE INOX, UN MOTEUR ELECTRIQUE TEFC DE 2 CV, UN REDUCTEUR DE MARQUE GROVE 380 VOLTS RT 50 HZ, UN VARIATEUR DE REFERENCE MITSUBISHI, INDICATEUR DE NIVEAU BAS, SUPPORT TUBULAIRE EN ACIER 304, GRILLE EN ACIER INOX, PESON ELECTRIQUE RICE LAKE SERIE 1800, BALANCE DENSIMETRIQUE AVEC SEAU PESEE.	05	U
TREMIE EN ACIER INOX 304 POUR MICRODOSAGE EQUIPEE DE SYSTEME AUTOMATIQUE D' AJUSTEMENT POIDS VOLUME AVEC MOTEUR ELECTRIQUE TEFC 20 CV, 380 VOLT, 50 HZ, VARIATEUR DE REQUEMDNCE MISUBISHI ET REDUCTEUR GROVE ET GRILLE ANTI MOTTE EN ACIER INOX 304	01	U
SYSTEME D'IMPREGNATION AVEC POMPE ROPERT ET MOTEUR ELECTRIQUE TEFC 20CV, VARATEUR DE FREQUENCE MITSUBISHI, RESERVOIR DE 30 GALLONS SUR SUPPORT, DOSEUR EN ACIER INOX 304 ET REDUCTEUR MARQUE GROVE 380 VOLT 50 HZ WITH 2 HP	01	U
SYSTEME DE CONTROLE PLC 110 VAC AVEC UN INTERRUPTEUR CENTRAL, ECRAN TACTILE, INTRODUCTION AUTOMATIQUE DE DENSITE, COUPE CIRCUIT POUR CHAQUE MOTEUR, CABLE USINE, LOGICIEL HMI AND ADMIN INCLUS, LE SYSTEME PLC EST DE MARQUE KOYO DE AUTOMATION DIRECT (1) MAIN DISCONNECT, TOUCH	01	U
SYSTEME DE MELANGE A VIS ENTIEREMENT EN ACIER INOX 304 DE 48 PIEDS EN HORIZONTAL ET 8 PIEDS INCLINE 14 POUCES DE DIAMETRE ET MANDRIN DE COUPLAGE DE DIMENSION 315/16'' FOURREAU EN FORME DE « U » EN INOX 304 DE 14 POUCES DE DIAMETRE EN TOUS ACCESSOIRES EN INOX 304, MOTEUR ELETRIQUE DE 25 CV MARQUE TEFC 380 VOLTS 50 HZ, REDUCTEUR DE 207SMTP, COURROIES EN « V » POULIES	01	U
BANDE TRANSPORTEUSE COMPLETE 0,3 RANGEES DE ROULLEMENTS DIMENSION 46 PIEDS 11 POUCES A PLAT-24 POUCES DE LARGE AVEC TOUS ELEMENTS ACCESSOIRES EN ACCIER INOX 304, POULIE ET COURROIES EN « V » SUPPORT EN ACIER INOX 304, BANDE TRANSPORTEUSE EN PVC DE 14 POUCES DE LARGE. L'ENSEMBLE EST ENTRAINE PR UN MOTEUR ELECTRIQUE 10 CV DE MARQUE TEFC 380 VOLTS 50 HZ	01	U
TREMIE D'ENSCHAGE LAYCO DE 8 TONNES METRIQUES, GRILLE ANTI SEGREGATION, FONDS EB FORME CONIQUE, INCATEURS LUMINEUX DE NIVEAUX HAUT ET BAS DE LA TREMIE, SUPPORT TUBULAIRE EN ACIER INOX	01	U

ANSACHEUSE AUTOMATIQUE GRAVITAIRE CM -780 DUPLEX MARQUE ESP/JEM AVEC 2 POSITIONS D'OUVERTURE TREMIE DE PESAGE PNEUMATIQUE A DOUBLE OUVERTURE, PENSONS LECTRIQUES A CONTROLE DIGITAL, MACHINES PNEUMATIQUES DE RETENUE DES SACS, PANNEAU D'AFFICHAGE DIGITAL EN ACIER INOX, KIT DE CALIBRAGE, ACCESSOIRE EN ACIER INOX, SYSTEME HOGG, MOTEUR ELECTRIQUE 380 VOLTS 50 HZ 01	01	U
ENSEMBLE DE POIDS ETALON DE CALIBRAGE	01	U
CONVOYEUR DE SACS COUSOUS, DIMENSIONS 12 PIEDS X 1 PIED DE LARGEUR, GRILLE EN ACIER INOX AU DESSUS DE TUBES GALVANISEE AVEC AXE EN ACIER ET ROULEMENTS EN BOIS, ROULEMENTS DE POULIES DE TETE ET DE QUEUE EN ACIER INOX AVEC PEDALE POUR COUSEUSE INDUSTRIELLE ET CELLULE PHOTOELECTRIQUE DE COMMANDE DE LA MACHINE A COUDRE 380 VOLTS 50 HZ	01	U
MACHINE A COUDRE INDUSTRIELLE HAUTE VITESSE UNION SPECIALE BC 111 P 11-1 AVEC CISEAUX DE COUPURE DE FIL, CELLULE PHOTO ELECTRIQUE, VALVE ET REGULATEUR DE CONTROLE DE TETE DE COUTURE 380 VOLTS 50HZ	01	U
COMPRESSEUR A AIR HAUTE CAPACITE AVEC POMPE EN ACIER MOTEUR TEFC 5 CV 380 VOLTS 50HZ, PRESSOSTAT, RESERVOIR DE 5 GALLONS, MANOMETRE REGLE A 125 PSI		U
SECHEUR D'AIR REFRIGERE, DE 1/5 CV 380, 50 HZ	01	U
CONVOYEUR DE TRANSPORT SACS DIMENSIONS 24 PIEDS LONG- 24 POUCHES LARGE EN ACIER EN AVEC MOTEUR ELECTRONIQUE TEFC 3 CV 380 VOLT 50 HZ ET DIPOSITIF DE LE LEVAGE HYDRAULIQUE	01	U
STABILISATEUR DE TENSION POUR PROTECTION DU PLC 110 VAC	01	U
PIECES DETACHEES UNITE ENSACHAGE CM-780	01	U
BARRE RIGIDE 3/16"X24"CM	08	U
JOINT TERMIE SS CM	02	U
FIXATION BARRE RIGIDE 3/16 X 1/8 BR	16	U
KIT JOINT POUR CYLINDRE TERME SS	02	U
SOLENOIDE CM WASHDOWN 112V	02	U
PENSON ELECTRONIQUE 250 #	02	U
CYLINDRE INOX CM POUR TREME	02	U
FIXATION POUR TUBE PVC	100	U
3/8 AIR LINE	100	U
KIT ETALONAGE 40 LIVRES	02	U
FUSIBLE POUR RELAI BOARD 600 SERIES	05	U
FUSIBLE 600 SERIES POUR CARTE MERE PCB	05	U
RELA. #1781-r05s OUTPUT .DC	01	U
RELA. #1781-r05s OUTPUT 12-1	03	U
RELA. #1281-IA5s .INPUT 90-140	03	U
SCR CONTROL 660	01	U
GSE COMMUNICATION KIT	01	U
ETANCHEITE POUR GG HO NEOPRENE POUR JOINT	04	U
TAMPON CM BLANC	06	U
ROULEMENT 1/2 BLT GG UHMW ASSY	04	U

ROULEMENT ½ BLT GG UHMW ASSY	02	U
ROULEMENT ¾ SS SPOUTS	02	U
JUPE ANTI POUSSIEURE CM-HAMET 43 ¼" CI	02	U
COMMUTATEUR SWICH NON-METALLIC ROLLER	01	U
COMMUTATEUR SWICH NON-METALLIC WAND	01	U
MACHOIRE RETENTION SACS GJCT 48"	02	U
KIT JOINT CYLINDRE TREMIE INOX	01	U
BEC CYLINDRE TOUT INOX ALL	01	U
ROLLER SS HEX 7/16 800	02	U
CONTACTEUR AB 110 CIOL 9A	01	U
STARTER. AB 1.6-2.5 AMP	01	U
COURROIE V-BELT 3L340	02	U
ENSEMBLE MONTAGE ELECTEUR	01	U
CELLULE PHOTO ELECTRONIQUE ASS'Y 26-240 VOLT	01	U
BARNIERE CELLULE ELECTRONIQUE	01	U
ROULMEENT 1" UHMW W/ SS BRG2BLT	02	U
BRYANT TAKET UP	02	U
ROULMEENT 1" UHMW W/ SS BRG PILLO	02	U
LUBREFIANT POUR MACHINE A COUDRE VOL. 1 GALLON	01	U
LOOPER 10008	01	U
BARRE D'AIGUILLE	01	U
COURROIE TEMPORISATION 10042h	01	U
VIS DE REMPLISSAGE HUILE 22599m	01	U
VIS D'AJUSTEMENT POULIE 22894V	02	U
JOINT A LEVRE 660-1071	01	U
FILTRE HUILE INTERNE 660-171	01	U
FILTRE A HUILE EXTRENE	01	U
CYLINDRE D'AIR	01	U
ALIMENTAIRE FEES DOG	01	U
TETE D'AIGUILLE A COUDRE	01	U
LOOPER THREAD TAKE UP	01	U
PLAQUE DE GORGE	01	U
GUIDE AIGUILLE	01	U
NECESSAIRE COUTEAU	01	U
DISQUE DE TENSION	01	U
VIS	07	U
PRESSER FOOR	01	U
CAOUCHOUC BAS ET BARRE D'ALIMENTATION COM	01	U
ECROU HEXAGONAL NS 6110350SP	01	U
CONTACTEUR AB 440 COIL 9A	01	U
STARTER, AB 4-6.3 AMP	01	U
COURROIE INCLINEE SPECIAL	01	U
ROULEMENT, NARROW SLOT TAKE UP	02	U
ROULEMENT POULIE CMBF	02	U
ENSEMBLE ELECTEUR	01	U
PROTECTION COURANT TRANSITOIRE	06	U
STABILISATEUR TENSION POUR ECRAN DIGITAL	01	U

MATERIEL DE MANUTENTION

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
CHARIOT ELEVATEUR	02	U
TRANSPALLETTE	04	U

MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
PICK UP 4X4 ISUZU	02	U

VERRERIES ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
SPECTROMETRE D'ABSORPTION ATOMIQUE A ANALYST 50	01	U
APPAREIL A PURIFIER L'EAU	01	U
APPAREIL DE PIPETAGE (ANALYSE DE LA GRANULOMETRE)	01	U
BLOC DE DESIGNATION DE 40 TUBES (EXTRACTION A L'ACIDE)	01	U
ETUVE	01	U
AGITATEUR VA ET VIENT	01	U
AGITATEUR HORIZONTAL	01	U
BROYEUR POUR SOLS (PREPARATION DES ECHANTILLIONS)	01	U
BROYEUR POUR PLANTES (PREPARATION DES ECHANTILLIONS)	01	U
BALANCE ANALYTIQUE	01	U
BALANCE TECHNIQUE	02	U
UV VISIBLE SPECTROPHOTOMETRE	02	U
FOUR A MOUFLE	01	U
PH-METRE	02	U
CONDUCTIMETRE	02	U
BURETTE AUTOMATIQUE DIGITALE	01	U
LMS (CONTROLE DE QUALITE)	01	U
ECHANTILLION DE REFERENCE	05	U
PIPETTE AUTOMATIQUE	10	U
REDISTRIBUTEUSE (0-5ML)	01	U
REDISTRIBUTEUSE (1-10ML)	01	U
REDISTRIBUTEUSE (1-50ML)	01	U
FIOLE VOLUMETRIQUE DE 25 ML	100	U
FIOLE VOLUMETRIQUE DE 50 ML	50	U
FIOLE VOLUMETRIQUE DE 100 ML	50	U
FIOLE VOLUMETRIQUE DE 250 ML	50	U
FIOLE VOLUMETRIQUE DE 500 ML	03	U
FLACON D'EXTRACTION DE 40 ML	200	U
FLACON D'EXTRACTION DE 100 ML	100	U
LUNETTE DE SEECURITE	05	U
COUPILLON POUR BURETTE	01	U
COUPILLON POUR PIPETTE	01	U
COUPILLON POUR TUBE A ESSAI	01	U
BLOUSE POUR HOMME	03	U
BLOUSE POUR FEMME	02	U
GANT DE LABORATOIRE	05	U

BATIMENT PREFABRIQUE

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
TENTE COMPLETE AVEC STRUCTURE METALLIQUE EN ACIER GALVANISE ET COUVERTURE EN PVC MARQUE EX-TREME, DIMENSIONS : LONGEUR 260 FEET, HAUTEUR AU CENTRE 33,6 FEET, LARGEUR 84 FEET	01	U
PANNEAU D'ECTREMITE COMPLETE EQUIPE CHACUN D'UNE PORTE DE LONGUEUR 20 FEET, HAUTEUR 18 FEET 10 INCH ET UNE PORTE DE SERVICE DE LONGUEUR 7 FEET ET DE HAUTEUR 3 FEET	02	U
BOUCHE D'AERATION	30	U
COUVERTURE DE LA TENTE	01	U
FERME METALLIQUE EN TUBE CARRE ACIER GALVANISE	01	U
ACCESSOIRES FIXANTION	01	Ensemble

ARRETE N°10-1991/MIIC-SG DU 05 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNE UNITE MOBILE DE FORAGE DE L'ENTREPRISE « TELEMASI-FORAGE—BTP » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 juin 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité mobile de forage à Bamako, de l'Entreprise « **TELEMASI-FORAGE—BTP** », Faladié SEMA, rue 802, porte 706, Bamako, Tél. : 75 45 00 45 / 75 41 66 12, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **TELEMASI-FORAGE—BTP** » bénéficie dans le cadre de la réalisation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'Entreprise « **TELEMASI-FORAGE—BTP** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent soixante seize millions cent dix mille (176 110 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA
 * aménagements-installation.....5 000 000 F CFA
 * équipements.....151 335 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 F CFA
 * besoins et fonds de roulement.....15 775 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- disposer à la clientèle des forages de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, l'Entreprise « **TELEMASI-FORAGE—BTP** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N° 10-1991/MIC-SG 05 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE MOBILE DE FORAGE DE L'ENTREPRISE « TELEMASI-FORAGE-BTP » A BAMAKO.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE
Appareil de forage rotatif monté sur camion avec accessoires	1
Tige de forage sans soudure 4 ½ avec adaptateur approprié	30
Marteau piqueur	2
Trépans pour marteau piqueur 6''	2
Trépans pour marteau piqueur 6'' 1/2	2
Trépans pour marteau piqueur 10''	2
D17 marteau 7'' OD	2
8''1/2 Trépans pour marteau piqueur D17	2
10''1/2 Trépans pour marteau piqueur D17	2
12'' Trépans pour marteau piqueur D17	2
8''1/2 Trépans pour l'argile	2
10'' Trépans pour l'argile	2
6''1/2 Trépans pour rouleau de pierre	2
9'' Trépans pour rouleau de pierre	2
Trousseau de contrôle NT/NTA	10
Trousseau pour le nettoyage	4
Courroie alternateur	6
Courroie de pompe à eau	2
Tube lisse	2
Vis à tête hexagonale 1A CA	2
Anneau en caoutchouc	6
Filtre à huile principal	6
Filtre à huile de support	24
Filtre air	4
Séparateur d'assemblage à deux niveaux	2
Séparateur d'anneau O	8
Joint de réservoir à deux temps	4
Joint « hand hole »	8
PH mètre	6

Manomètre (50-28 °)	4
Joint de rebond	2
Durite de radiateur	2
Corroie	2
Manche	4
Filtre diesel	10
Filtre à huile	10
Piston	4
Tube de commande	4
Contrôleur avant	4
Cran de surété de trépan	10
Ressort	10
Capuchon	10
Contrôleur avant D17	4
Piston D17	4
Plaque de soupape	4
Ressort D17	10
Capuchon D17	10
Tuyau hydraulique de rechange	2

ARRETE N°10-2016/MIIC-SG DU 06 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNE UNITE FABRICATION DE PORTES MACROMOLECULAIRES, DE PLAFONDS ET DE TUILES COLOREES A BASE DE RESIDUS AGRICOLES A TIENBANI (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de portes macromoléculaires, de plafonds et de tuiles colorées à base de résidus agricoles à Tienbani, Commune de Kalban Coro, (Cercle de Kati), de la Société « **SOCIETE WANHAO DE MATERIEL DE DECORATION GENERALE** », « **SOWAMADEG** » SARL, Kalaban Coura, rue 225, porte 1028, Bamako, Tél. : 79 17 77 77, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOWAMADEG** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SOWAMADEG** » **SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent millions trois cent quarante quatre mille (300 344 000) F CFA se décomposant comme suit

* immobilier.....184 700 000 F CFA

* fonds de roulement.....115 644 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOWAMADEG** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juillet 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2035/MIIC-SG DU 08 JUILLET 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE SAVON ET DE BOUGIES A
BAMAKO, DE LA SOCIETE « LILAS COSMETIC »
SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 mai 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de savon et de bougies à Bamako, de la Société « **LILAS COSMETIC** » **SARL**, Zone Industrielle, rue 939, porte 108, BP : 2139, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LILAS COSMETIC** » **SARL** bénéficie dans le cadre de la réalisation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **LILAS COSMETIC** » **SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent quarante trois millions neuf quatre neuf cent quarante quatre mille (343 989 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement3 000 000 F CFA

* génie civil.....9 500 000 F CFA
 * matériel et équipement.....57 500 000 F CFA
 * fonds de roulement.....273 989 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- disposer à la clientèle des savons de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **LILAS COSMETIC** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juillet 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-2035/MIIC-SG 08 JUILLET 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE SAVON ET DE BOUGIES A BAMAKO, DE LA SOCIETE « LILAS COSMETIC » SARL A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPMENTS

DESIGNATION	QUANTITE
Machine de bougie, 600 bougie, système d'engrenage avec chaînes, moteur + tableau automatique, 2 bobines pour contrôle de la longueur des bougies de 900Kg env., moteur de 6CV, Puissance 07KW coul. Vert	02
Réservoir pour diluer la paraffine + chaudière de 5 litres	02
Machine de savon comprenant : une boudineuse, une trémie verticale en acier inoxydable d'une capacité 150 Kg, une hélice de transport et deux bras assurant l'avancement du produit à travers l'orifice de boudinage, un fil en acier à rotation rapide, Poids 750 Kg env., Moteur 7,5 CV, Puissance 8 KW env. Coul. Vert ACMA	01
Camion de 15 tonnes	01
Camion de 10 tonnes	01

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-1386/MM-SG DU 19 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GENERALE D'EQUIPEMENT DE PRESTATION ET DE MANAGEMENT « G.E.P.M SARL » A KOKOUNA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00094/DEL du 13 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Mamadou G. COULIBALY**, en qualité de Gérant de la Société **G.E.P.M SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **G.E.P.M SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/416 PERMIS DE RECHERCHE DE KOKOUNA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°17'60"N et du méridien 6°16'53"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'60"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°17'60"N et du méridien 6°11'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 6°11'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 6°11'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°10'30"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 6°16'53"W

Du point D au point A suivant le méridien 6°16'53"W ;

Superficie : 147 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 180 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **G.E.P.M SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **G.E.P.M SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **G.E.P.M SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **G.E.P.M SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1807/MM-SG DU 21 JUIN 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE IIA LA SOCIETE WEGA
RECHERCHE MALI SARL A N'TJILA (CERCLE
DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-0000099/DEL du 16 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Denis BRAY**, en qualité de Directeur Gérant de la Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/422 PERMIS DE RECHERCHE DE N'TJILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°41'00"N et du méridien 6°41'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°34'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°34'00"N et du méridien 6°29'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°29'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°29'00"N et du méridien 6°29'00" W 6°29'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°29'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°29'00"N et du méridien 6°32'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 6°32'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°27'57"N et du méridien 6°32'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°27'57"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°27'57"N et du méridien 6°41'00"W
Du point F au point A suivant le méridien 6°41'00"W ;

Superficie : 233 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première période ;
- 140 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 295 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **WEGA RECHERCHE MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1808/MM-SG DU 21 JUIN 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
POLYNIKO INDUSTRIES SARL A FARABANA-
NORD (CERCLE DE KAYES).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00118/DEL du 04 mai 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Daouda SIDIBE**, en qualité de Directeur Gérant de la Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du primètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/421 PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANA-NORD (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°13'44"N et du méridien 11°59'06"W
Du point A au point B suivant le parallèle 14°13'44"N ;

Point B : Intersection du parallèle 14°13'44"N et du méridien 11°50'57" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°50'57"W ;

Point C : Intersection du parallèle 14°09'57"N et du méridien 11°50'57"W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°09'57"N ;

Point D : Intersection du parallèle 14°09'57"N et du méridien 11°54'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°54'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 14°08'00"N et du méridien 11°54'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 14°08'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 14°08'00"N et du méridien 11°57'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°57'00"W ;

Point G : Intersection du parallèle 14°03'43"N et du méridien 11°57'00"W
Du point G au point H suivant le parallèle 14°03'43"N ;

Point H : Intersection du parallèle 14°03'43"N et du méridien 11°59'35"W
Du point H au point I suivant le méridien 11°59'35"W ;

Point I : Intersection du parallèle 14°05'14"N et du méridien 11°59'35"W
Du point I au point J suivant le parallèle 14°05'14"N ;

Point J : Intersection du parallèle 14°05'14"N et du méridien 11°58'24"W
Du point J au point K suivant le méridien 11°58'24"W ;

Point K : Intersection du parallèle 14°11'35"N et du méridien 11°58'24"W
Du point K au point L suivant le parallèle 14°11'35"N ;

Point L : Intersection du parallèle 14°11'35"N et du méridien 11°59'06"W
Du point L au point A suivant le méridien 11°59'06"W ;

Superficie : 233 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 160 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 290 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **POLYNIKO INDUSTRIES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°002/CS-P en date du 7 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : « Initiatives pour le Développement des Compétences Locales », en abrégé IDCL.

But : promouvoir la protection de la nature et de l'environnement ; promouvoir les valeurs d'une agriculture professionnelle et performante pour atteindre l'autosuffisance alimentaire ; lutter contre la pauvreté avec la diversification des sources de revenus, l'amélioration des conditions d'hygiène et l'arrêt de la prolifération des maladies sexuellement transmissibles ; promouvoir le développement à travers l'auto-emploi et la valorisation des métiers ruraux ; former et faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active ; identifier et promouvoir de nouveaux secteurs pourvoyeurs d'emploi ; participer à toutes entreprises sociales dont les activités se rattachent directement ou indirectement aux objectifs ci-dessus spécifiés etc.

Siège Social : Kamalen Sirakoro, Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim DIARRA

Secrétaire général : Harouna KONE

Trésorière générale : Sitan DIAKITE

Secrétaire à la formation et à l'information : Boh TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures et au management : Dramane TOGOLA

Secrétaire à la promotion féminine et à la culture : Aïssata KEITA

Secrétaire aux relations sociales et à l'organisation : Diakaridia MARIKO

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Commissaire principal : Djan SIDIBE

Membres :

- Massa FOMBA

- Kadiatou DIARRA

Suivant récépissé n°044/CKTI en date du 18 février 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement Rural et Sanitaire, en abrégé (APDRS).

But : Contribuer à une meilleure compréhension, à l'exercice et à l'épanouissement du développement rural et sanitaire au Mali ; contribuer à la restauration des valeurs cardinales de notre culture, pour le développement rural et sanitaire par un système, etc.

Siège Social : Bananzolé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdou DIABATE

Vice-président : Djéssama DIARRA

Secrétaire général : Labasse SANOGO

Secrétaire administratif : Salika TRAORE

Secrétaire chargé des questions juridiques : Mamoudou KONE

Secrétaire à l'organisation : Madane KOUYATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Namakan DOUMBIA

Trésorier général : Aliou SISSOKO

Secrétaire générale adjointe : Mme COULIBALY Fanta DIABATE

Secrétaire à la communication : Moriba DOUMBIA

Secrétaire à la communication adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire aux relations internationales et des maliens de l'extérieur : Fousseyni KANTE

Secrétaire adjoint aux relations internationales et des maliens de l'extérieur : Boncana TRAORE

Secrétaire chargé de l'équipement des transports et logement : Modibo TRAORE

Secrétaire chargée de l'éducation et des langues nationales : Mme KANTE Adama KANTE

Secrétaire chargé de la santé et l'environnement : Abdoulaye THIERO

Secrétaire chargé du développement industriel et du commerce : Abdoul Aziz TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion de l'emploi des jeunes : Yacouba DIAKITE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Mme DICKO Djénéba CAMARA

Suivant récépissé n°030/MATCL-DNI en date du 23 février 2011, il a été créé un parti politique dénommé : Convergence Africaine pour le Renouveau /AFRIKI LAKURAYA, en abrégé CARE/AFRIKI LAKURAYA.

But : Le renforcement de l'Etat de droit et des capacités des ressources humaines, la promotion d'initiatives individuelles et collectives, l'autopromotion des masses rurales, la lutte contre la pauvreté, etc.

Siège Social : Bamako, Badalabougou-Est, Rue 36, Porte 24.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Boucadry TRAORE

Vice Président : Samba DIARRA

Secrétaire général : Brahim TRAORE

Secrétaire politique : Lacinan TRAORE

Secrétaire à l'organisation, à la communication et aux technologies : Gaoussou BATHILY

Secrétaire aux affaires administratives : Sira TRAORE

Secrétaire à l'éducation, à la santé et au développement durable : Mama Ouriyatou DANFAKHA

Secrétaire chargée des conditions féminines de la famille et de l'enfant : Mariétou DIARRA

Secrétaire chargée de la jeunesse et du sport : Ramata Noumoudion KEITA

Secrétaire chargé des questions religieuses et culturelles : Sibiry KOUMARE

Secrétaire aux relations extérieures, à l'intégration africaine, à la solidarité et à l'action sociale : Massiré LY

Secrétaire aux questions juridiques et institutionnelles et chargé des relations avec les partis politiques et la société civile : Ousmane DIALLO

Secrétaire aux finances et chargé des maliens de l'étranger : Noumory KANTE